



# Trousse fiscale 2024







Nous travaillons sur une mise à jour de ce rapport, en raison des propositions du budget fédéral de 2024 (dont une hausse du taux d'inclusion des gains en capital) qui pourraient avoir une incidence sur le contenu ci-dessous. Pour en savoir plus, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé [Budget fédéral de 2024 : mesures sélectionnées](#), ou [Budget de 2024](#) du gouvernement fédéral.

## Table des matières

Conseils fiscaux de Jamie Golombek .....	3
Plus de possibilités d'économiser de l'impôt.....	4
Les distributions de fonds ne sont pas toutes égales.....	6
Comprendre les fonds de catégorie T et le remboursement de capital (RDC) .....	6
Taux d'imposition fédéral des particuliers et certains crédits et déductions d'impôt .....	8
Taux marginal d'imposition des particuliers .....	10
Impôt à payer par les particuliers à divers niveaux de revenu imposable.....	16
Épargne au moyen des régimes enregistrés.....	17
Fonds de revenu viager (FRV) : Paiements minimaux et maximaux.....	22
Cotisations sociales.....	23
Prestations du RPC ou du RRQ .....	24
Prestations de la SV .....	24
Frais d'administration successorale (frais d'homologation) pour les successions de plus de 50 000 \$ .....	25
Impôt pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC) .....	26
Un dernier mot.....	32

## Conseils fiscaux de Jamie Golombek

Vous avez intérêt à passer en revue votre stratégie globale de planification fiscale avec un professionnel de la fiscalité afin de tirer le meilleur parti des occasions qui se présentent, surtout à la lumière des nouveaux instruments d'épargne et de placement, crédits d'impôt et changements de politique fiscale qui entrent en vigueur chaque année. Voici une liste d'occasions courantes permettant aux investisseurs de réaliser des économies d'impôt.



### 1. **Faites une demande de réduction des retenues à la source dès aujourd'hui et payez moins d'impôt toute l'année**

Vous pouvez réduire les retenues à la source pour toute l'année en remplissant le formulaire T1213 de l'Agence du revenu du Canada (ARC) (et le formulaire TP-1016-V au Québec).

### 2. **Cotiser à un REEE pour épargner en vue des études postsecondaires des enfants**

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) offrent une possibilité de reporter l'imposition (ou, dans bien des cas, d'éviter l'imposition) de l'épargne-études ainsi que la perspective de bonifier l'épargne avec des prestations gouvernementales. Qui plus est, la Subvention canadienne pour l'épargne-études du gouvernement du Canada peut vous procurer jusqu'à 500 \$ par année, sous réserve d'un montant maximal à vie de 7 200 \$ par enfant.

### 3. **Cotiser à un REEI pour des membres de la famille souffrant d'un handicap**

Les Canadiens admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, leurs parents et d'autres cotisants admissibles peuvent cotiser à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Selon le revenu familial, il peut être possible de recevoir jusqu'à 70 000 \$ au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et jusqu'à 20 000 \$ au titre du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) du gouvernement du Canada.

### 4. **Cotiser à un CELIAPP**

Si vous êtes un acheteur admissible d'une première propriété, vous pourriez épargner en utilisant le nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) qui a été lancé en 2023. Vous pouvez cotiser 8 000 \$ par année à votre CELIAPP, jusqu'à concurrence d'un plafond viager de 40 000 \$. Votre cotisation annuelle est déductible d'impôt. Vous pouvez aussi y transférer jusqu'à 8 000 \$ par année de votre REER, et tout transfert réduira le montant que vous pouvez cotiser et déduire. Le revenu et les gains de placement dans un CELIAPP sont libres d'impôt et vous pouvez retirer la totalité du solde de votre CELIAPP en franchise d'impôt dans les 15 ans (ou à 71 ans au plus tard) pour acheter une propriété admissible. Pour plus de renseignements, consultez le rapport CIBC intitulé : « Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété : un aperçu ».

### 5. **Maximiser les cotisations à un CELI**

Le plafond annuel de cotisation à un CELI pour 2024 est de 7 000 \$ et il n'y a pas de date limite pour cotiser à un CELI. Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI, et que vous aviez au moins 18 ans et étiez résident canadien en 2009, vous pourrez verser jusqu'à 95 000 \$ dans un CELI en 2024.

### 6. **Faire un don**

Si vous faites un don à une fondation ou à un organisme de bienfaisance enregistré, vous avez droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Et en faisant don de titres négociés en bourse, y compris des parts de fonds communs de placement, vous vous verrez non seulement remettre un reçu officiel à des fins fiscales

pour la juste valeur marchande des titres donnés, mais tout impôt que vous auriez eu à payer sur les gains en capital est éliminé. Si vous mettez en commun vos dons avec ceux de votre époux ou conjoint de fait de sorte que le total dépasse le seuil fixé à 200 \$, le crédit d'impôt pourrait être plus élevé.

## **7. Convertir votre REER en un FERR ou souscrire une rente quand vous atteignez l'âge de 71 ans**

Si vous atteignez l'âge de 71 ans au cours de l'année, vous n'avez que jusqu'au 31 décembre (vous ne disposerez pas des 60 jours additionnels habituels durant l'année suivante) pour effectuer votre dernière cotisation à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) avant de convertir votre régime en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de souscrire une rente.

## **8. Fractionner votre revenu de pension ou le revenu d'un FERR**

Vous pouvez fractionner jusqu'à la moitié de votre revenu de pension, ainsi que le revenu d'un FERR dès que vous atteignez l'âge de 65 ans, avec votre conjoint ou conjoint de fait. Outre qu'il réduit potentiellement l'impôt à payer, le fractionnement du revenu de pension permet de conserver une partie ou la totalité du crédit en raison de l'âge et d'éliminer ou de réduire la récupération de la Sécurité de la vieillesse.

## **9. Déduire les frais de placement**

L'intérêt que vous payez sur les sommes empruntées à des fins de placement ainsi que les frais des conseils de placement pour les comptes non enregistrés peuvent être déductibles d'impôt en tant que frais financiers dans votre déclaration de revenus des particuliers.

## **10. Pensez à vendre à perte à des fins fiscales**

Cette pratique consiste à vendre des placements qui sont en position de perte à la fin de l'année afin de diminuer d'autant les gains en capital réalisés soit dans l'année en cours, soit dans l'une des trois années précédentes. En ce qui concerne les titres libellés en monnaie étrangère, sachez que les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur le gain ou la perte en capital que vous déclarez.

## **Plus de possibilités d'économiser de l'impôt**

L'une des choses les plus importantes que vous puissiez faire est de prendre conscience de l'impôt qui peut s'appliquer et de comprendre dans quelle mesure les choix de placement peuvent influencer sur le revenu après impôt.

### **Placements non enregistrés**

La répartition de l'actif est l'un des principaux facteurs qui influent sur l'impôt à payer sur vos placements non enregistrés. Les intérêts tirés des titres à revenu fixe et les dividendes obtenus sur les placements étrangers sont entièrement imposables à votre taux marginal d'imposition. Vous pouvez améliorer les rendements après impôt en choisissant des placements qui sont imposés de façon plus avantageuse. Par exemple, seule la moitié des gains en capital provenant des actions canadiennes est imposable, et le crédit d'impôt pour dividendes réduit l'impôt sur les dividendes.

### **Placements enregistrés**

Choisir d'investir dans un REER ou un CELI peut procurer des avantages fiscaux encore plus importants. Bien que certains croient que le REER est toujours plus avantageux que le CELI en raison du remboursement d'impôt qu'il procure, le rapport CIBC « [Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt](#) » montre que tant les REER que les CELI peuvent procurer l'équivalent d'un taux de rendement exempt d'impôt sur les placements lorsque les taux d'imposition sont constants. De plus, le CELI offre un avantage important si vos taux d'imposition sont plus élevés à la retraite ou si vos prestations (de la Sécurité de la vieillesse, par exemple) étaient récupérées au moment de retirer de l'argent d'un FERR.

Le nouveau CELIAPP réunit certaines des meilleures caractéristiques d'un REER et d'un CELI, et vous pouvez demander une déduction d'impôt pour les cotisations admissibles et effectuer des retraits libres d'impôt pour acheter une propriété admissible.

Il y a également deux autres régimes à imposition différée qui répondent à des besoins particuliers. Le REEE peut s'avérer un outil précieux pour vous permettre d'épargner en vue des études postsecondaires d'un enfant, tandis que le REEI peut vous aider à épargner pour assurer le bien-être d'un membre de la famille lourdement handicapé. Le REEE et le REEI offrent la possibilité de demander des subventions et des bons auprès du gouvernement du Canada, ce qui aide à faire croître l'épargne encore plus rapidement.

### **Jamie Golombek**

Jamie Golombek, FCPA, FCA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

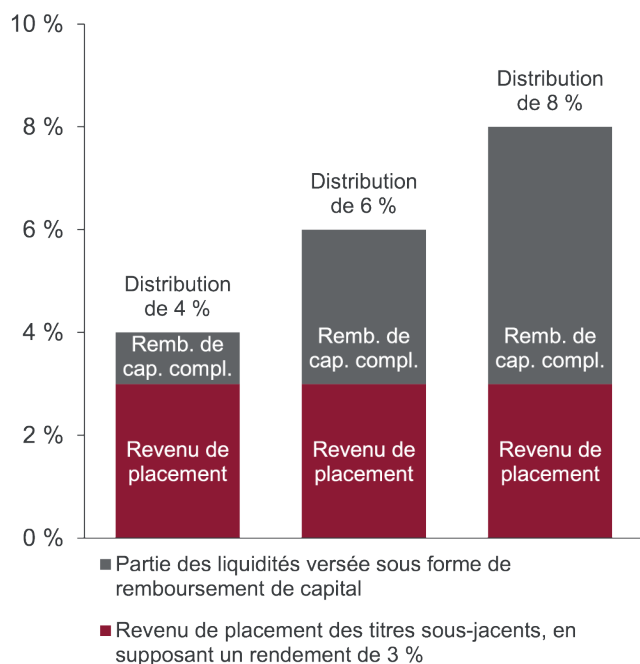
## Les distributions de fonds ne sont pas toutes égales.

Quand il est question de placements non enregistrés, ce n'est pas ce que vous gagnez qui compte, mais ce que vous conservez. Voici comment une somme de 10 000 \$ produite par un placement est imposée si elle est versée sous forme de revenu, de gains en capital, de dividendes ou de remboursement de capital.<sup>1</sup>

Distribution de fonds	Après impôt	Sommaire
<b>Revenu</b>	<b>10 000 \$ =</b> 4 647 \$ après impôt	Le revenu – qu'il provienne d'un emploi, de retraits d'un REER ou d'un FERR ou de placements productifs d'intérêts (ou des distributions de revenu d'un fonds) – est imposé à votre taux marginal complet.
<b>Gains en capital</b>	<b>10 000 \$ =</b> 7 324 \$ après impôt	Seulement la moitié d'un gain en capital – réalisé lors de la vente d'un placement à profit – est imposée à votre taux marginal complet. Cela comprend les distributions de gains en capital provenant d'un fonds commun de placement.
<b>Dividendes canadiens déterminés</b>	<b>10 000 \$ =</b> 6 066 \$ après impôt	Il existe un crédit d'impôt pour dividendes déterminés d'une société par actions canadienne, y compris les distributions de tels dividendes par un fonds commun de placement, ce qui réduit l'impôt que vous payez.
<b>Remboursement de capital<sup>2</sup></b>	<b>10 000 \$</b>	Le remboursement de capital (RDC) de fonds communs de placement vous permet de reporter l'impôt. Aucun impôt n'est exigible lorsque le remboursement de capital est reçu, mais le prix de base rajusté (PBR) de votre placement est réduit du montant du RDC. Des gains en capital peuvent être réalisés au moment de la vente du placement ou si le PBR passe sous zéro.

## Comprendre les fonds de catégorie T et le remboursement de capital (RDC)

### Une solution pour les investisseurs à la recherche d'un flux de liquidités stable



Principaux avantages :

**Flux de liquidités stable** : Dans le cas d'un placement de catégorie T, vous pouvez opter pour un versement mensuel fixe en fonction d'un pourcentage annuel de votre actif.

**Potentiel de croissance** : Le placement de catégorie T peut continuer de croître tandis que vous en retirez un revenu.

**Impôt sur le revenu** : Une partie des liquidités provenant d'un placement de catégorie T peut être versée sous forme d'un remboursement de capital, ce qui, en règle générale, n'a aucune incidence fiscale immédiate, mais entraînera une augmentation de vos gains en capital (ou une diminution de vos pertes en capital) au moment de la vente du placement.

<sup>1</sup> Cet exemple suppose que vous payez l'impôt au taux marginal le plus élevé en Ontario.

<sup>2</sup> Une distribution de remboursement de capital n'est pas imposable à l'heure actuelle, mais elle réduit le PBR et pourrait entraîner un gain en capital plus élevé ou une perte en capital plus faible dans le futur.

Les placements de catégorie T vous permettent de choisir une distribution mensuelle comprenant un revenu de placement régulier et un revenu complémentaire sous forme de RDC. En règle générale, la partie du versement sous forme de remboursement de capital n'est pas imposable à sa réception. Le prix de base rajusté (PBR) de vos parts détenues est plutôt réduit du montant du remboursement de capital, ce qui entraîne une augmentation de vos gains en capital (ou une diminution de vos pertes en capital) au moment de la vente du placement. Si le PBR devient nul, toute distribution ultérieure donnera lieu à des gains en capital imposables.



# Taux d'imposition fédéral des particuliers et certains crédits et déductions d'impôt

## Taux d'imposition fédéral des particuliers

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Taux d'imposition marginal sur le revenu dans la fourchette d'imposition	Impôt fédéral jusqu'au bas de la fourchette
0 \$	55 867 \$	15,0 %	Nul
55 867 \$	111 733 \$	20,5 %	8 380 \$
111 733 \$	173 205 \$	26,0 %	19 833 \$
173 205 \$	246 752 \$	29,0 %	35 815 \$
246 752 \$	Nombre illimité	33,0 %	57 144 \$

## Valeur d'une sélection de crédits d'impôt fédéraux pour les particuliers

Description	Montant de base maximal	Valeur maximale à 15 %
Montant en raison de l'âge <sup>3</sup>	8 790 \$	1 319 \$
Montant pour un époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge <sup>4</sup>	15 705 \$	2 356 \$
Montant personnel de base <sup>5</sup>	15 705 \$	2 356 \$
Montant canadien pour aidant naturel pour les enfants de moins de 18 ans	2 616 \$	392 \$
Montant canadien pour aidant naturel pour les personnes handicapées à charge âgées de 18 ans ou plus <sup>6</sup>	8 375 \$	1 256 \$
Montant pour personnes handicapées	9 872 \$	1 481 \$
Montant pour les acheteurs d'une première propriété	10 000 \$	1 500 \$
Montant pour revenu de pension	2 000 \$	300 \$

<sup>3</sup> Le montant en raison de l'âge est réduit de 15 % si le revenu net dépasse 44 325 \$ et éliminé si le revenu net dépasse 102 925 \$.

<sup>4</sup> Le montant pour un époux ou conjoint de fait, ou une personne à charge, est réduit lorsque le revenu imposable se situe entre 173 205 \$ et 246 752 \$, et limité à 14 156 \$ si le revenu est supérieur à 246 752 \$. Le montant est également réduit en fonction du revenu net de l'époux ou conjoint de fait ou de la personne à charge.

<sup>5</sup> Le montant personnel de base est réduit lorsque le revenu imposable est supérieur à 173 205 \$, et limité à 14 156 \$ si le revenu imposable est supérieur à 246 752 \$.

<sup>6</sup> Le montant canadien pour aidant naturel pour les personnes handicapées à charge âgées de 18 ans ou plus est réduit lorsque le revenu d'une personne à charge dépasse 19 666 \$.



## Sélection de déductions et de crédits d'impôt fédéraux pour les particuliers en fonction du revenu ou des dépenses

Description	Montants pouvant être demandés
Frais d'adoption	15 % des dépenses jusqu'à concurrence de 19 066 \$ pour une adoption admissible
Dons (dons de bienfaisance), généralement limités à 75 % du revenu net	Crédit de 15 % sur la première tranche de 200 \$ du total des dons, crédit de 29 % du total des dons supérieurs à 200 \$ (qui ne sont pas admissibles au taux de 33 %) et crédit de 33 % du total des dons supérieurs à 200 \$ dans la mesure où le revenu net dépasse 246 752 \$
Frais d'accessibilité domiciliaire	Crédit de 15 % jusqu'à concurrence de 20 000 \$ des dépenses visant à rendre une propriété plus accessible aux particuliers admissibles
Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)	Déduction de 50 % du total des gains en capital, jusqu'à concurrence de 1 016 836 \$ du vivant d'un particulier sur les actions admissibles de petites entreprises ou biens agricoles ou de pêche admissibles
Frais médicaux	Crédit de 15 % pour les frais médicaux qui dépassent 3 % du revenu net (ou 2 759 \$, si ce montant est inférieur)
Crédit d'impôt au titre de la rénovation d'habitations multigénérationnelles	Crédit de 15 % jusqu'à concurrence de 50 000 \$ des dépenses en vue de construire un logement secondaire qui permettrait à un particulier déterminé de vivre avec un proche admissible

Pour en savoir plus, consultez la liste de [toutes les déductions, tous les crédits et toutes les dépenses](#) de l'ARC.

## Taux marginal d'imposition des particuliers

Les tableaux ci-dessous présentent les taux combinés d'imposition fédéral et provincial ou territorial pour chaque fourchette d'imposition. Ils supposent que seuls le montant personnel de base, le crédit d'impôt pour dividendes (dividendes déterminés et non déterminés de sociétés canadiennes) et la réduction d'impôt pour faible revenu applicable sont demandés.

### Alberta (Alb.)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	21 885 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
21 885 \$	55 867 \$	25,00 %	12,50 %	15,86 %	2,57 %
55 867 \$	111 733 \$	30,50 %	15,25 %	22,18 %	10,16 %
111 733 \$	148 268 \$	36,00 %	18,00 %	28,51 %	17,75 %
148 268 \$	173 205 \$	38,00 %	19,00 %	30,81 %	20,51 %
173 205 \$	177 923 \$	41,32 %	20,66 %	34,62 %	25,08 %
177 923 \$	237 230 \$	42,32 %	21,16 %	35,77 %	26,46 %
237 230 \$	246 752 \$	43,32 %	21,66 %	36,92 %	27,84 %
246 752 \$	355 845 \$	47,00 %	23,50 %	41,16 %	32,93 %
355 845 \$	Nombre illimité	48,00 %	24,00 %	42,31 %	34,31 %

### Colombie-Britannique (C.-B.)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	23 391 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
23 391 \$	24 339 \$	20,06 %	10,03 %	10,43 %	(9,60 %)
24 339 \$	39 705 \$	23,62 %	11,81 %	14,52 %	(4,69 %)
39 705 \$	47 937 \$	20,06 %	10,03 %	10,43 %	(9,60 %)
47 937 \$	55 867 \$	22,70 %	11,35 %	13,47 %	(5,96 %)
55 867 \$	95 875 \$	28,20 %	14,10 %	19,79 %	1,63 %
95 875 \$	110 077 \$	31,00 %	15,50 %	23,01 %	5,49 %
110 077 \$	111 733 \$	32,79 %	16,40 %	25,07 %	7,96 %
111 733 \$	133 664 \$	38,29 %	19,15 %	31,39 %	15,55 %
133 664 \$	173 205 \$	40,70 %	20,35 %	34,17 %	18,88 %
173 205 \$	181 232 \$	44,02 %	22,01 %	37,98 %	23,45 %
181 232 \$	246 752 \$	46,12 %	23,06 %	40,39 %	26,35 %
246 752 \$	252 752 \$	49,80 %	24,90 %	44,63 %	31,44 %
252 752 \$	Nombre illimité	53,50 %	26,75 %	48,89 %	36,54 %

## Manitoba (Man.)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	15 780 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
15 780 \$	16 372 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
16 372 \$	22 944 \$	26,77 %	13,39 %	19,50 %	5,18 %
22 944 \$	47 000 \$	25,80 %	12,90 %	18,38 %	3,84 %
47 000 \$	55 867 \$	27,75 %	13,88 %	20,63 %	6,53 %
55 867 \$	100 000 \$	33,25 %	16,63 %	26,95 %	14,12 %
100 000 \$	111 733 \$	37,90 %	18,95 %	32,30 %	20,53 %
111 733 \$	173 205 \$	43,40 %	21,70 %	38,62 %	28,12 %
173 205 \$	246 752 \$	46,72 %	23,36 %	42,44 %	32,70 %
246 752 \$	Nombre illimité	50,40 %	25,20 %	46,67 %	37,78 %

## Nouveau-Brunswick (N.-B.)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	21 343 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
21 343 \$	47 378 \$	27,40 %	13,70 %	17,96 %	(2,24 %)
47 378 \$	49 958 \$	24,40 %	12,20 %	14,51 %	(6,38 %)
49 958 \$	55 867 \$	29,00 %	14,50 %	19,80 %	(0,03 %)
55 867 \$	99 916 \$	34,50 %	17,25 %	26,13 %	7,56 %
99 916 \$	111 733 \$	36,50 %	18,25 %	28,43 %	10,32 %
111 733 \$	173 205 \$	42,00 %	21,00 %	34,75 %	17,91 %
173 205 \$	185 063 \$	45,32 %	22,66 %	38,57 %	22,49 %
185 063 \$	246 752 \$	48,82 %	24,41 %	42,59 %	27,32 %
246 752 \$	Nombre illimité	52,50 %	26,25 %	46,83 %	32,40 %

## Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	22 029 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
22 029 \$	23 390 \$	23,70 %	11,85 %	13,19 %	3,28 %
23 390 \$	29 486 \$	39,70 %	19,85 %	31,59 %	25,36 %
29 486 \$	43 198 \$	23,70 %	11,85 %	13,19 %	3,28 %
43 198 \$	55 867 \$	29,50 %	14,75 %	19,86 %	11,29 %
55 867 \$	86 395 \$	35,00 %	17,50 %	26,19 %	18,88 %
86 395 \$	111 733 \$	36,30 %	18,15 %	27,68 %	20,67 %
111 733 \$	154 244 \$	41,80 %	20,90 %	34,01 %	28,26 %
154 244 \$	173 205 \$	43,80 %	21,90 %	36,31 %	31,02 %
173 205 \$	215 943 \$	47,12 %	23,56 %	40,12 %	35,60 %
215 943 \$	246 752 \$	49,12 %	24,56 %	42,42 %	38,36 %
246 752 \$	275 870 \$	52,80 %	26,40 %	46,66 %	43,44 %
275 870 \$	551 739 \$	53,80 %	26,90 %	47,81 %	44,82 %
551 739 \$	1 103 478 \$	54,30 %	27,15 %	48,38 %	45,51 %
1 103 478 \$	Nombre illimité	54,80 %	27,40 %	48,96 %	46,20 %

## Nouvelle-Écosse (N.-É.)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	14 894 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
14 894 \$	15 000 \$	8,79 %	4,40 %	6,67 %	(0,08 %)
15 000 \$	15 705 \$	13,79 %	6,90 %	12,42 %	6,82 %
15 705 \$	21 000 \$	28,79 %	14,40 %	19,29 %	6,79 %
21 000 \$	25 000 \$	23,79 %	11,90 %	13,54 %	(0,11 %)
25 000 \$	29 590 \$	24,32 %	12,16 %	14,14 %	0,62 %
29 590 \$	55 867 \$	30,48 %	15,24 %	21,23 %	9,12 %
55 867 \$	59 180 \$	35,98 %	17,99 %	27,55 %	16,71 %
59 180 \$	75 000 \$	37,70 %	18,85 %	29,53 %	19,08 %
75 000 \$	93 000 \$	37,17 %	18,59 %	28,92 %	18,35 %
93 000 \$	111 733 \$	38,00 %	19,00 %	29,88 %	19,50 %
111 733 \$	150 000 \$	43,50 %	21,75 %	36,20 %	27,09 %
150 000 \$	173 205 \$	47,00 %	23,50 %	40,23 %	31,92 %
173 205 \$	246 752 \$	50,32 %	25,16 %	44,04 %	36,50 %
246 752 \$	Nombre illimité	54,00 %	27,00 %	48,28 %	41,58 %



## Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	17 373 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
17 373 \$	50 597 \$	20,90 %	10,45 %	6,75 %	(7,76 %)
50 597 \$	55 867 \$	23,60 %	11,80 %	9,86 %	(4,03 %)
55 867 \$	101 198 \$	29,10 %	14,55 %	16,18 %	3,56 %
101 198 \$	111 733 \$	32,70 %	16,35 %	20,32 %	8,53 %
111 733 \$	164 525 \$	38,20 %	19,10 %	26,65 %	16,12 %
164 525 \$	173 205 \$	40,05 %	20,03 %	28,77 %	18,67 %
173 205 \$	246 752 \$	43,37 %	21,68 %	32,59 %	23,25 %
246 752 \$	Nombre illimité	47,05 %	23,53 %	36,82 %	28,33 %

## Nunavut (Nt)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	18 767 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
18 767 \$	53 268 \$	19,00 %	9,50 %	8,46 %	(2,11 %)
53 268 \$	55 867 \$	22,00 %	11,00 %	11,91 %	2,03 %
55 867 \$	106 537 \$	27,50 %	13,75 %	18,24 %	9,62 %
106 537 \$	111 733 \$	29,50 %	14,75 %	20,54 %	12,38 %
111 733 \$	173 205 \$	35,00 %	17,50 %	26,86 %	19,97 %
173 205 \$	246 752 \$	40,82 %	20,41 %	33,55 %	27,99 %
246 752 \$	Nombre illimité	44,50 %	22,25 %	37,79 %	33,08 %

## Ontario

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	18 069 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
18 069 \$	23 739 \$	25,10 %	12,55 %	11,61 %	(13,69 %)
23 739 \$	51 446 \$	20,05 %	10,03 %	9,24 %	(6,86 %)
51 446 \$	55 867 \$	24,15 %	12,08 %	13,95 %	(1,20 %)
55 867 \$	90 598 \$	29,65 %	14,83 %	20,28 %	6,39 %
90 598 \$	102 894 \$	31,48 %	15,74 %	22,38 %	8,92 %
102 894 \$	106 731 \$	33,89 %	16,95 %	25,16 %	12,24 %
106 731 \$	111 733 \$	37,91 %	18,95 %	29,78 %	17,79 %
111 733 \$	150 000 \$	43,41 %	21,70 %	36,10 %	25,38 %
150 000 \$	173 205 \$	44,97 %	22,48 %	37,90 %	27,53 %
173 205 \$	220 000 \$	48,29 %	24,14 %	41,71 %	32,11 %
220 000 \$	246 752 \$	49,85 %	24,92 %	43,50 %	34,26 %
246 752 \$	Nombre illimité	53,53 %	26,76 %	47,74 %	39,34 %

## Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	17 130 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
17 130 \$	21 500 \$	24,65 %	12,33 %	16,47 %	(1,20 %)
21 500 \$	28 500 \$	29,65 %	14,83 %	22,22 %	5,70 %
28 500 \$	32 656 \$	24,65 %	12,33 %	16,47 %	(1,20 %)
32 656 \$	55 867 \$	28,63 %	14,32 %	21,04 %	4,29 %
55 867 \$	64 313 \$	34,13 %	17,07 %	27,37 %	11,88 %
64 313 \$	105 000 \$	37,15 %	18,58 %	30,84 %	16,05 %
105 000 \$	111 733 \$	38,50 %	19,25 %	32,40 %	17,91 %
111 733 \$	140 000 \$	44,00 %	22,00 %	38,72 %	25,50 %
140 000 \$	173 205 \$	44,75 %	22,38 %	39,58 %	26,54 %
173 205 \$	246 752 \$	48,07 %	24,03 %	43,40 %	31,11 %
246 752 \$	Nombre illimité	51,75 %	25,88 %	47,63 %	36,20 %

## Québec

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	17 633 \$	12,53 %	6,26 %	5,73 %	(0,02 %)
17 633 \$	18 056 \$	13,53 %	6,76 %	6,73 %	0,98 %
18 056 \$	32 633 \$	27,53 %	13,76 %	18,90 %	4,15 %
32 633 \$	51 778 \$	26,53 %	13,26 %	17,90 %	3,15 %
51 778 \$	55 867 \$	31,53 %	15,76 %	23,65 %	10,05 %
55 867 \$	61 315 \$	36,12 %	18,06 %	28,93 %	16,39 %
61 315 \$	103 546 \$	37,12 %	18,56 %	29,93 %	17,39 %
103 546 \$	111 733 \$	42,12 %	21,06 %	35,68 %	24,29 %
111 733 \$	126 001 \$	46,71 %	23,36 %	40,96 %	30,63 %
126 001 \$	146 315 \$	48,46 %	24,23 %	42,97 %	33,04 %
146 315 \$	173 205 \$	47,46 %	23,73 %	41,97 %	32,04 %
173 205 \$	246 752 \$	50,23 %	25,11 %	45,16 %	35,86 %
246 752 \$	Nombre illimité	53,31 %	26,65 %	48,70 %	40,11 %

## Saskatchewan

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	18 492 \$	15,00 %	7,50 %	6,87 %	(0,03 %)
18 492 \$	52 057 \$	25,50 %	12,75 %	15,56 %	(0,72 %)
52 057 \$	55 867 \$	27,50 %	13,75 %	17,86 %	2,04 %
55 867 \$	111 733 \$	33,00 %	16,50 %	24,19 %	9,63 %
111 733 \$	148 734 \$	38,50 %	19,25 %	30,51 %	17,22 %
148 734 \$	173 205 \$	40,50 %	20,25 %	32,81 %	19,98 %
173 205 \$	246 752 \$	43,82 %	21,91 %	36,63 %	24,56 %
246 752 \$	Nombre illimité	47,50 %	23,75 %	40,86 %	29,64 %

## Yukon (Yn)

Revenu imposable supérieur à	Revenu imposable égal ou inférieur à	Revenu ordinaire	Gains en capital	Dividendes non déterminés	Dividendes déterminés
0 \$	15 705 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
15 705 \$	55 867 \$	21,40 %	10,70 %	13,45 %	(7,78 %)
55 867 \$	111 733 \$	29,50 %	14,75 %	22,77 %	3,40 %
111 733 \$	173 205 \$	36,90 %	18,45 %	31,28 %	13,61 %
173 205 \$	246 752 \$	42,25 %	21,13 %	37,43 %	20,99 %
246 752 \$	500 000 \$	45,80 %	22,90 %	41,51 %	25,89 %
500 000 \$	Nombre illimité	48,00 %	24,00 %	44,04 %	28,93 %

Source : [Tax Templates Inc.](#)

## Impôt à payer par les particuliers à divers niveaux de revenu imposable

Le tableau ci-dessous présente le montant combiné d'impôt sur le revenu fédéral et provincial ou territorial à payer par les particuliers (en dollars). Il suppose des revenus réguliers et présume que seuls le montant personnel de base et la réduction d'impôt pour faible revenu applicable sont demandés.

Revenu imposable	Alb.	C.-B.	Man. <sup>7</sup>	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	T.N.-O.	Nt	Ont. <sup>8</sup>	Î.-P.-É.	Qc	Sask.	Yn
20 000	644	644	1 071	644	644	1 343	799	694	839	922	834	803	919
30 000	2 956	2 680	3 680	3 217	3 813	3 824	2 889	2 594	3 333	3 736	3 586	3 353	3 059
40 000	5 456	5 032	6 260	5 957	6 183	6 871	4 979	4 494	5 488	6 493	6 265	5 903	5 199
50 000	7 956	7 093	8 899	8 620	8 947	9 919	7 069	6 394	7 643	9 356	8 918	8 453	7 339
60 000	10 683	9 590	11 901	11 747	12 125	13 209	9 640	8 723	10 226	12 447	12 171	11 389	9 813
70 000	13 733	12 410	15 226	15 197	15 625	16 978	12 550	11 473	13 191	16 032	15 870	14 689	12 763
80 000	16 783	15 230	18 551	18 647	19 125	20 722	15 460	14 223	16 306	19 747	19 581	17 989	15 713
90 000	19 833	18 050	21 876	22 097	22 672	24 439	18 370	16 973	19 271	23 462	23 293	21 289	18 663
100 000	22 883	20 985	25 201	25 549	26 302	28 213	21 280	19 723	22 408	27 177	27 005	24 589	21 613
120 000	29 438	27 818	33 236	33 304	34 017	36 268	28 233	25 948	30 106	35 265	35 631	31 644	28 126
140 000	36 638	35 629	41 916	41 704	42 377	44 968	35 873	32 948	38 788	44 065	45 218	39 344	35 506
160 000	44 073	43 769	50 596	50 104	50 852	54 018	43 513	39 948	47 625	53 015	54 773	47 270	42 886
180 000	51 918	52 133	59 501	58 729	59 837	63 643	51 663	47 342	56 844	62 190	64 453	55 594	50 629
200 000	60 381	61 330	68 844	68 315	69 260	73 706	60 337	55 505	66 501	71 803	74 498	64 357	59 079
250 000	81 787	84 508	92 322	92 843	93 619	98 984	82 140	76 033	91 382	95 956	99 713	86 385	80 320
300 000	105 287	111 157	117 522	119 093	120 260	125 984	105 665	98 283	118 147	121 831	126 365	110 135	103 220
350 000	128 787	137 907	142 722	145 343	147 160	152 984	129 190	120 533	144 911	147 706	153 018	133 885	126 120
400 000	152 728	164 657	167 922	171 593	174 060	179 984	152 715	142 783	171 676	173 581	179 670	157 635	149 020
450 000	176 728	191 407	193 122	197 843	200 960	206 984	176 240	165 033	198 441	199 456	206 323	181 385	171 920
500 000	200 728	218 157	218 322	224 093	227 860	233 984	199 765	187 283	225 206	225 331	232 975	205 135	194 820
750 000	320 728	351 907	344 322	355 343	363 352	368 984	317 390	298 533	359 030	354 706	366 238	323 885	314 820
1 000 000	440 728	485 657	470 322	486 593	499 102	503 984	435 015	409 783	492 854	484 081	499 500	442 635	434 820

Source : [Tax Templates Inc.](#)

<sup>7</sup> Les montants pour le Manitoba comprennent la prestation fiscale pour les familles.

<sup>8</sup> Les montants pour l'Ontario comprennent la contribution-santé de l'Ontario.



## Épargne au moyen des régimes enregistrés

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les droits de cotisation au REER pour une année correspondent à 18 % du revenu que vous avez gagné l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation à un REER pour l'année, moins le facteur d'équivalence, plus vos droits de cotisation au REER inutilisés des années antérieures et le facteur de rectification, s'il y a lieu.

#### Plafonds de cotisations à un REER

Année	Plafond de cotisations à un REER	Revenu nécessaire l'année précédente pour atteindre le plafond de cotisation à un REER
2023	30 780 \$	171 000 \$
2024	31 560 \$	175 333 \$
2025	32 490 \$	180 500 \$

### Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI est entré en vigueur en 2009 et est offert à tous les résidents canadiens de plus de 18 ans. Vous pouvez reporter les droits de cotisation inutilisés et les demander au cours des années ultérieures. Utilisez le tableau ci-après pour connaître le montant que vous pourriez cotiser.

Âge	Année de naissance	Année au cours de laquelle l'âge de 18 ans a été atteint	Plafond de cotisation au moment où l'âge de 18 ans a été atteint	Plafond de cotisation cumulatif <sup>9</sup>
18	2006	2024	7 000 \$	7 000 \$
19	2005	2023	6 500 \$	13 500 \$
20	2004	2022	6 000 \$	19 500 \$
21	2003	2021	6 000 \$	25 500 \$
22	2002	2020	6 000 \$	31 500 \$
23	2001	2019	6 000 \$	37 500 \$
24	2000	2018	5 500 \$	43 000 \$
25	1999	2017	5 500 \$	48 500 \$
26	1998	2016	5 500 \$	54 000 \$
27	1997	2015	10 000 \$	64 000 \$
28	1996	2014	5 500 \$	69 500 \$
29	1995	2013	5 500 \$	75 000 \$
30	1994	2012	5 000 \$	80 000 \$
31	1993	2011	5 000 \$	85 000 \$
32	1992	2010	5 000 \$	90 000 \$
33	1991	2009	5 000 \$	95 000 \$
Plus de 34	Avant 1991	Avant 2009	0 \$	95 000 \$

<sup>9</sup> Ce tableau suppose que vous résidez au Canada depuis 2009 ou l'année de vos 18 ans, la date la plus tardive étant retenue.

## CELI ou REER

La plupart des gens savent comment utiliser un REER pour épargner en vue de la retraite, et le CELI est un autre outil que vous pouvez utiliser pour vous aider à atteindre vos objectifs d'épargne. Tant le CELI que le REER permettent la croissance des fonds à l'abri de l'impôt.

Ils peuvent tous deux vous procurer un taux de rendement libre d'impôt lorsque le taux d'imposition de vos cotisations est égal au taux d'imposition de vos retraits. Pour en savoir plus, consultez le rapport CIBC intitulé « Faites-le donc! Plaidoyer en faveur des placements libres d'impôt ».

Le tableau ci-dessous compare les caractéristiques du CELI et du REER, à condition que les règles soient respectées.

Caractéristiques	CELI	REER
Cotisations	Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt.	Les cotisations sont déductibles d'impôt, si vos droits de cotisation à un REER sont suffisants.
Retraits	Les retraits ne sont pas compris dans votre revenu; par conséquent, ils sont libres d'impôt.	Les retraits sont compris dans votre revenu; par conséquent, ils sont entièrement imposables pour l'année où vous les avez effectués.
Âge minimal requis <sup>10</sup>	Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour ouvrir un CELI.	Aucun
Âge maximal	Aucun	Un REER doit être fermé au 31 décembre de l'année de votre 71 <sup>e</sup> anniversaire.

## Fonds enregistrés de revenu de retraite

Si vous avez eu 71 ans cette année, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en un FERR ou en rente enregistrée.

### Facteurs de retrait minimal d'un FERR pour les personnes âgées de 65 ans et plus

À compter de l'année suivant l'établissement de votre FERR, un montant minimum doit vous être versé annuellement, qui est calculé en pourcentage des actifs de votre FERR (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). Le pourcentage est fondé sur votre âge (ou il peut être fondé sur l'âge de l'époux ou du conjoint de fait plus jeune) au début de l'année.

Le tableau ci-dessous présente les retraits minimaux d'un FERR, en pourcentage.

Âge	Facteur (%)	Âge	Facteur (%)	Âge	Facteur (%)
65	4,00	76	5,98	87	9,55
66	4,17	77	6,17	88	10,21
67	4,35	78	6,36	89	10,99
68	4,55	79	6,58	90	11,92
69	4,76	80	6,82	91	13,06
70	5,00	81	7,08	92	14,49
71	5,28	82	7,38	93	16,34
72	5,40	83	7,71	94	18,79
73	5,53	84	8,08	Plus de 95	20,00
74	5,67	85	8,51		
75	5,82	86	8,99		

<sup>10</sup> Dans certaines provinces, l'émetteur d'un REER ou d'un CELI peut exiger que le rentier ou le titulaire ait atteint l'âge de la majorité, soit 18 ou 19 ans selon la province, avant d'ouvrir un REER ou un CELI.

## Retenue d'impôt sur les retraits d'un REER ou d'un FERR

Pour les FERR, aucun impôt n'est retenu sur les retraits jusqu'à concurrence du montant minimal requis. Le tableau ci-dessous présente les taux de retenue applicables aux retraits d'un REER et aux retraits d'un FERR qui dépassent le montant minimal requis pour l'année.

Montant du retrait	Toutes les provinces (sauf le Québec)		Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 %	
Plus de 5 000 \$, jusqu'à concurrence de 15 000 \$	20 %	24 %	
Plus de 15 000 \$	30 %	29 %	

## Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Ce tout nouveau régime enregistré permet aux acheteurs d'une première propriété admissibles de cotiser jusqu'à 40 000 \$ et d'économiser à l'abri de l'impôt pour l'achat d'une première habitation au Canada. Pour plus de renseignements, consultez le rapport CIBC intitulé « Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété : un aperçu ».

### Cotisations et déductions

À compter de l'année où vous ouvrez un CELIAPP, un montant de 8 000 \$ est ajouté annuellement au plafond de déduction de votre CELIAPP. Si vous versez une cotisation inférieure au plafond de déduction du CELIAPP pour une année, la partie inutilisée correspond à votre report de cotisation au CELIAPP, qui est ajoutée au plafond de déduction du CELIAPP pour l'année suivante. Vous pourrez demander une déduction pour les cotisations au CELIAPP que vous versez au cours d'une année et qui ne dépassent pas votre plafond de déduction de CELIAPP pour l'année ou le maximum à vie de 40 000 \$.

### Retraits et virements

Si vous achetez une première propriété, vous pouvez retirer la totalité du solde de votre CELIAPP à l'abri de l'impôt pour acheter une propriété admissible.

Si, finalement, vous n'achetez pas de propriété admissible, les fonds dans votre CELIAPP pourront être transférés dans un REER ou un FERR à l'abri de l'impôt. Ces fonds seront imposés au moment du retrait final. Ces transferts n'auront aucune incidence sur vos droits de cotisation à un REER ni sur le plafond de déduction du CELIAPP.

## Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

### Cotisations au REEE

Bien qu'aucun plafond annuel de cotisation ne soit fixé, le plafond à vie est fixé à 50 000 \$ par bénéficiaire. En règle générale, il est possible de cotiser à un REEE pendant 31 ans, et le régime peut demeurer ouvert pendant 36 ans.

### Aide du gouvernement du Canada

#### *Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)*

La SCEE équivaut à 20 % de la première tranche de cotisation annuelle de 2 500 \$ versée pour chaque bénéficiaire, ce qui peut représenter 500 \$ de plus par année, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale à vie de 7 200 \$ par bénéficiaire. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer aux bénéficiaires d'un REEE âgés de 16 et 17 ans.

### Montant supplémentaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE supplémentaire)

Pour 2023<sup>11</sup>, les familles dont le revenu est égal ou inférieur à 53 359 \$ peuvent avoir droit à une subvention supplémentaire de 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations au REEE pour une année. Les familles qui gagnent plus de 53 359 \$, mais pas plus de 106 717 \$, peuvent avoir droit à une subvention supplémentaire de 10 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations au REEE pour une année. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer aux bénéficiaires d'un REEE âgés de 16 ou 17 ans.

### Bon d'études canadien (BEC)

Destiné aux bénéficiaires de 15 ans ou moins tout au long de l'année, ce bon permet aux bénéficiaires d'un REEE d'obtenir un maximum à vie de 2 000 \$. Pour chaque bénéficiaire du REEE, le BEC peut fournir un montant initial de 500 \$ et un montant annuel de 100 \$ pour chacune des 15 années suivantes. Il n'est pas nécessaire de cotiser pour recevoir le BEC.

### Incidatifs provinciaux

Des incitatifs supplémentaires sont offerts par certains gouvernements provinciaux.

## Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

### Cotisations au REEI

Un REEI peut être ouvert et des cotisations peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Le plafond viager des cotisations est de 200 000 \$ par bénéficiaire, sans aucune limite annuelle. Selon la situation du bénéficiaire, le titulaire du régime peut être un parent ou un tuteur légal du bénéficiaire. Un compte du REEI peut être ouvert pour les résidents canadiens admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

### Aide du gouvernement du Canada

#### Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

La SCEI est versée par le gouvernement du Canada directement au REEI. Le montant de la subvention dépend du revenu familial.

La SCEI peut être perçue jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par année jusqu'à l'année du 49<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire, et ce, jusqu'à concurrence de 70 000 \$ à vie.

Niveau de revenu <sup>12</sup>	SCEI	SCEI maximale
Égal ou inférieur à 106 717 \$	3 \$ pour chaque dollar versé (300 %) pour la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles	1 500 \$
Égal ou inférieur à 106 717 \$	2 \$ pour chaque dollar versé (200 %) sur le total de la tranche de cotisations au REEI supérieures à 500 \$ et jusqu'à concurrence de 1 500 \$	2 000 \$
Supérieur à 106 717 \$, ou en l'absence d'information sur le revenu	1 \$ pour chaque dollar versé (100 %) pour la première tranche de 1 000 \$ de cotisations annuelles	1 000 \$

<sup>11</sup> Nous présentons les niveaux de revenu de 2023 pour les SCEE supplémentaires, car les montants de 2024 n'avaient pas été publiés au moment de mettre sous presse.

<sup>12</sup> Nous présentons les niveaux de revenu de 2023 pour la SCEI, car les montants de 2024 n'avaient pas été publiés au moment de mettre sous presse.



### *Bon canadien pour l'épargne-invalidité*

Le BCEI a été créé pour rendre le REEI accessible à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires pour y cotiser. Le BCEI est versé par le gouvernement du Canada directement au REEI, indépendamment de toute cotisation privée.

Le BCEI peut être perçu jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année jusqu'à l'année du 49<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

<b>Niveau de revenu<sup>13</sup></b>	<b>Montant du BCEI</b>
Égal ou inférieur à 34 863 \$	1 000 \$
De 34 863 \$ à 53 359 \$	Calcul proportionnel par rapport au montant maximal de 1 000 \$

<sup>13</sup> Nous présentons les niveaux de revenu de 2023 pour le BCEI, car les montants de 2024 n'avaient pas été publiés au moment de mettre sous presse.

## Fonds de revenu viager (FRV) : Paiements minimaux et maximaux

Les pourcentages minimaux sont les mêmes pour toutes les régions. Ils sont déterminés par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les pourcentages maximaux sont déterminés par la loi (fédérale, provinciale ou territoriale) qui régit le FRV. Les pourcentages sont appliqués au solde du FRV au début de l'année afin de déterminer les paiements minimaux et maximaux d'un FRV pour l'année. La retenue d'impôt s'applique sur le montant des paiements qui dépasse le montant minimal de l'année. Les sommes retirées sont comprises dans le revenu imposable de l'année.

Dans certaines provinces, il faut avoir atteint un âge minimal avant de retirer un montant du FRV. Les pourcentages maximaux pour chaque province ou territoire peuvent être modifiés annuellement. Dans leurs calculs, la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba et l'Ontario ont une composante supplémentaire qui tient compte des gains de placement du FRV réalisés l'année d'avant.

Le tableau ci-dessous présente les pourcentages minimaux et maximaux prévus par les lois qui régissent les FRV.

Âge <sup>14</sup>	Minimum	Maximum (gouvernement fédéral, T.N.-O., Nt, Yn)	Maximum (Alb., C.-B., N.-B., T.-N.-L., Ont. <sup>15</sup> , Sask. <sup>16</sup> )	Maximum (Man., Qc <sup>17</sup> )
50	2,50 %	4,95 %	6,27 %	6,10 %
51	2,56 %	4,98 %	6,31 %	6,10 %
52	2,63 %	5,02 %	6,35 %	6,10 %
53	2,70 %	5,07 %	6,40 %	6,10 %
54	2,78 %	5,11 %	6,45 %	6,10 %
55	2,86 %	5,16 %	6,51 %	6,40 %
56	2,94 %	5,22 %	6,57 %	6,50 %
57	3,03 %	5,27 %	6,63 %	6,50 %
58	3,13 %	5,34 %	6,70 %	6,60 %
59	3,23 %	5,41 %	6,77 %	6,70 %
60	3,33 %	5,48 %	6,85 %	6,70 %
61	3,45 %	5,56 %	6,94 %	6,80 %
62	3,57 %	5,65 %	7,04 %	6,90 %
63	3,70 %	5,75 %	7,14 %	7,00 %
64	3,85 %	5,86 %	7,26 %	7,10 %
65	4,00 %	5,98 %	7,38 %	7,20 %
66	4,17 %	6,11 %	7,52 %	7,30 %
67	4,35 %	6,25 %	7,67 %	7,40 %
68	4,55 %	6,41 %	7,83 %	7,60 %
69	4,76 %	6,60 %	8,02 %	7,70 %
70	5,00 %	6,80 %	8,22 %	7,90 %
71	5,28 %	7,03 %	8,45 %	8,10 %
72	5,40 %	7,29 %	8,71 %	8,30 %
73	5,53 %	7,59 %	9,00 %	8,50 %
74	5,67 %	7,93 %	9,34 %	8,80 %

Âge <sup>14</sup>	Minimum	Maximum (gouvernement fédéral, T.N.-O., Nt, Yn)	Maximum (Alb., C.-B., N.-B., T.-N.-L., Ont. <sup>15</sup> , Sask. <sup>16</sup> )	Maximum (Man., Qc <sup>17</sup> )
75	5,82 %	8,33 %	9,71 %	9,10 %
76	5,98 %	8,79 %	10,15 %	9,40 %
77	6,17 %	9,32 %	10,66 %	9,80 %
78	6,36 %	9,94 %	11,25 %	10,30 %
79	6,58 %	10,68 %	11,96 %	10,80 %
80	6,82 %	11,57 %	12,82 %	11,50 %
81	7,08 %	12,65 %	13,87 %	12,10 %
82	7,38 %	14,01 %	15,19 %	12,90 %
83	7,71 %	15,75 %	16,90 %	13,80 %
84	8,08 %	18,09 %	19,19 %	14,80 %
85	8,51 %	21,36 %	22,40 %	16,00 %
86	8,99 %	26,26 %	27,23 %	17,30 %
87	9,55 %	34,45 %	35,29 %	18,90 %
88	10,21 %	50,83 %	51,46 %	20,00 %
89	10,99 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %
90	11,92 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %
91	13,06 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %
92	14,49 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %
93	16,34 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %
94	18,79 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %
Plus de 95	20,00 %	100,00 %	100,00 %	20,00 %

<sup>14</sup> Au 31 décembre de l'année précédente.

<sup>15</sup> En janvier 2008, l'Ontario a lancé le « nouveau FRV »; aucun ancien FRV ne peut être ouvert, mais certains subsistent encore.

<sup>16</sup> Les clients de la Saskatchewan doivent convertir leur FRV en rente viagère lorsqu'ils atteignent l'âge de 80 ans. Les FRV ne sont plus offerts en Saskatchewan (ils ont été remplacés par les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) prescrits en 2002), mais certains subsistent encore. Il n'y a pas de plafond de retrait pour les FRR prescrits en Saskatchewan.

<sup>17</sup> Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié le 27 décembre 2023. Il prévoit principalement la suppression du plafond relatif aux retraits des FRV pour les personnes de 55 ans ou plus, à compter du 1er juillet 2024, et de nouvelles règles de calcul des revenus viager et temporaire relatifs aux FRV pour les personnes de moins de 55 ans, à compter du 1er janvier 2025.

## Cotisations sociales

Les employeurs doivent retenir les cotisations sociales, y compris l'impôt sur le revenu, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) sur les sommes versées aux employés. Les employeurs doivent remettre au gouvernement les sommes retenues au nom des employés et peuvent également être amenés à verser les cotisations de l'employeur dues au titre de ces programmes et d'autres programmes.

### Cotisations à l'assurance-emploi

Description	Montant ou taux à l'extérieur du Québec	Montant ou taux au Québec
Maximum des gains assurables	63 200 \$	63 200 \$
Taux de cotisation des employés	1,660 %	1,320 %
Taux de la prime de l'employeur <sup>18</sup>	2,324 %	1,848 %
Cotisation maximale des employés	1 049,12 \$	834,24 \$
Cotisation maximale de l'employeur	1 468,77 \$	1 167,94 \$

### Cotisations au RPC ou au RRQ

Les employés et les employeurs versent des cotisations au RPC ou au RRQ. Si vous êtes un travailleur autonome, vous devez payer à la fois la portion de l'employé et celle de l'employeur.

Les cotisations sont calculées en appliquant le taux de cotisation aux gains de l'employé qui se situent entre l'exemption de base et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Les deuxièmes cotisations supplémentaires, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont calculées en appliquant le taux des deuxièmes cotisations supplémentaires aux gains des employés qui se situent entre le MGAP et le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP).

Description	Montant ou taux du RPC	Montant ou taux du RRQ
Exemption de base	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)	68 500 \$	68 500 \$
Taux de cotisation de l'employé et de l'employeur <sup>19</sup>	5,95 %	6,40 %
Cotisations maximales de l'employé et de l'employeur	3 867,50 \$	4 160,00 \$
Cotisations maximales des travailleurs autonomes	7 735,00 \$	8 320,00 \$
Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension	73 200 \$	73 200 \$
Taux des deuxièmes cotisations supplémentaires de l'employé et de l'employeur	4,00 %	4,00 %
Deuxièmes cotisations supplémentaires maximales de l'employé et de l'employeur	188,00 \$	188,00 \$
Deuxièmes cotisations supplémentaires maximales des travailleurs autonomes	376,00 \$	376,00 \$

<sup>18</sup> Le taux de cotisation de l'employeur est 1,4 fois le taux de cotisation des employés.

<sup>19</sup> Le taux de cotisation au RPC comprend un taux de cotisation de base de 4,95 % et un premier taux de cotisation supplémentaire de 1 %. Le taux de cotisation au RRQ comprend un taux de cotisation de base de 5,4 % et un premier taux de cotisation supplémentaire de 1 %.

En tant qu'employé, vous pouvez généralement demander un crédit d'impôt fédéral pour vos cotisations<sup>20</sup>. Vous pouvez aussi demander une déduction d'impôt fédéral pour vos deuxièmes cotisations supplémentaires. Un employeur (y compris un travailleur autonome ou un employeur constitué en société) peut demander une déduction d'impôt fédéral pour les cotisations patronales.

## Prestations du RPC ou du RRQ

Si vous avez cotisé au RPC ou au RRQ, vous pourriez recevoir des prestations de ces régimes, selon le montant de vos cotisations. Le tableau ci-dessous montre les prestations maximales du RPC et du RRQ si la prestation de retraite commence à l'âge de 65 ans. La prestation de retraite moyenne du RPC s'élevait à 758,32 \$ en octobre 2023.

Prestations	Prestations mensuelles maximales du RPC	Prestations annuelles maximales du RPC	Prestations mensuelles maximales du RRQ	Prestations annuelles maximales du RRQ
Pension de retraite	1 364,60 \$	16 375,20 \$	1 364,60 \$	16 375,20 \$
Pension d'invalidité	1 606,78 \$	19 281,36 \$	1 606,75 \$	19 281,00 \$
Rente de survivant – moins de 65 ans <sup>21</sup>	739,31 \$	8 871,72 \$	1 102,80 \$	13 233,60 \$
Rente de survivant – 65 ans et plus <sup>22</sup>	818,76 \$	9 825,12 \$	822,14 \$	9 865,68 \$
Enfant d'un cotisant handicapé <sup>23</sup>	294,12 \$	3 529,44 \$	93,39 \$	1 120,68 \$
Enfant d'un cotisant décédé <sup>24</sup>	294,12 \$	3 529,44 \$	294,12 \$	3 529,44 \$
Prestation de décès (montant forfaitaire)	S. O.	2 500,00 \$	S. O.	2 500,00 \$

Vos prestations du RPC ou du RRQ peuvent débuter dès l'âge de 60 ans, mais le montant en sera réduit de façon permanente de 0,6 % pour chacun des mois entre le début des versements et votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Vous pouvez également reporter le début du versement de votre pension de retraite du RPC ou du RRQ au-delà de l'âge de 65 ans, et le montant de votre rente sera augmenté de façon permanente de 0,7 % pour chaque mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire, jusqu'à la date à laquelle les versements commenceront (jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 70 ans).

## Prestations de la SV

Vous pouvez commencer à recevoir des prestations de la SV à l'âge de 65 ans si vous remplissez certaines conditions de résidence au Canada. Le tableau ci-dessous présente les montants de la pension de la SV et du SRG si la pension a été servie à partir de l'âge de 65 ans. Les prestations sont indexées tous les trimestres.

Mois	Pension mensuelle maximale de la SV avant l'âge de 75 ans	Pension mensuelle maximale de la SV à 75 ans ou plus	SRG maximal
De janvier à mars	713,34 \$	784,67 \$	1 065,47 \$
D'avril à décembre	Annonce à venir	Annonce à venir	Annonce à venir

Vous pouvez reporter le début du versement de votre pension de la SV et vos versements seront augmentés de façon permanente de 0,6 % pour chaque mois suivant votre 65<sup>e</sup> anniversaire, jusqu'à la date à laquelle les versements commenceront (jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 70 ans). Votre pension de la SV peut être

<sup>20</sup> Vous pouvez demander une déduction d'impôt pour les premières cotisations supplémentaires, jusqu'à concurrence de 650 \$, ce qui correspond au MGAP moins l'exemption de base multipliée par 1 %.

<sup>21</sup> Dans le cas du RRQ, il s'agit des prestations pour un conjoint survivant qui a entre 45 et 64 ans inclusivement, ou qui souffre d'un handicap et qui a moins de 45 ans. Le montant sera inférieur pour un conjoint survivant qui a moins de 45 ans et qui ne souffre pas d'un handicap.

<sup>22</sup> Dans le cas du RRQ, il s'agit des prestations pour un conjoint survivant qui a 65 ans ou plus.

<sup>23</sup> Dans le cas du RRQ, il s'agit des prestations pour un enfant de cotisant handicapé.

<sup>24</sup> Dans le cas du RRQ, il s'agit des prestations d'un orphelin.



réduite par l'impôt de récupération de la SV à un taux de 15 % de votre revenu net supérieur à 90 997 \$ pour l'année. À compter de janvier 2024, la pension maximale de la SV (à l'âge de 65 ans) est complètement supprimée lorsque votre revenu net dépasse le montant estimé de 148 065 \$ (153 771 \$ si vous avez 75 ans ou plus). Vous pouvez recevoir le SRG si vous recevez une pension de la SV. Le SRG est réduit si vous avez un revenu imposable et supprimé dans le cas d'une personne seule dont le revenu imposable est supérieur à 21 624 \$.

## Frais d'administration successorale (frais d'homologation) pour les successions de plus de 50 000 \$

L'homologation est une procédure administrative au cours de laquelle un tribunal valide le testament d'une personne décédée et confirme la nomination du représentant de la succession. Ce tableau présente les frais d'administration de la succession (communément appelés frais d'homologation) pour les successions de plus de 50 000 \$. D'autres frais peuvent s'appliquer.

Province ou territoire	Montant ou taux pour les successions de plus de 50 000 \$ <sup>25</sup>	Exemple de frais pour une valeur successorale de 500 000 \$	Exemple de frais pour une valeur successorale de 2 000 000 \$	Exemple de frais pour une valeur successorale de 5 000 000 \$
Alberta	Entre 275 \$ et 525 \$	525 \$	525 \$	525 \$
Colombie-Britannique	350 \$ plus 1,4 % de la part excédant 50 000 \$	6 650 \$	27 650 \$	69 650 \$
Manitoba <sup>26</sup>	Aucuns frais d'homologation	S. O.	S. O.	S. O.
Nouveau-Brunswick	0,5 % de la succession	2 500 \$	10 000 \$	25 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	60 \$ plus 0,6 % de la part excédant 1 000 \$	3 054 \$	12 054 \$	30 054 \$
Territoires du Nord-Ouest	Entre 215 \$ et 435 \$	435 \$	435 \$	435 \$
Nouvelle-Écosse	1 003 \$ plus 1,695 % de la part excédant 100 000 \$	7 783 \$	33 208 \$	84 058 \$
Nunavut	Entre 200 \$ et 400 \$	400 \$	400 \$	400 \$
Ontario	1,5 % de la part excédant 50 000 \$	6 750 \$	29 250 \$	74 250 \$
Île-du-Prince-Édouard	400 \$ plus 0,4 % de la part excédant 100 000 \$	2 000 \$	8 000 \$	20 000 \$
Québec <sup>27</sup>	Frais minimales	Frais minimales	Frais minimales	Frais minimales
Saskatchewan	0,7 % de la succession	3 500 \$	14 000 \$	35 000 \$
Yukon	140 \$	140 \$	140 \$	140 \$

<sup>25</sup> Dans certains territoires et provinces, des taux différents peuvent s'appliquer aux successions moins importantes (de moins de 50 000 \$).

<sup>26</sup> Il n'y a pas de frais d'homologation pour les demandes d'homologation ou d'administration faites depuis le 6 novembre 2020, mais certains frais judiciaires peuvent continuer de s'appliquer.

<sup>27</sup> Bien que le Québec n'impose pas de frais d'homologation, les testaments (autres que les testaments notariés) doivent être authentifiés par la Cour supérieure du Québec. Des frais nominaux s'appliquent.

## Impôt pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Si vous êtes propriétaire-dirigeant d'une entreprise constituée en société, vous détenez des actions de la société et vous êtes également employé par la société. Votre société peut payer de l'impôt sur son revenu, puis vous distribuer son revenu après impôt sous forme de dividendes. Vous devez donc connaître l'impôt sur les sociétés ainsi que l'impôt des particuliers sur les distributions.

### Certains types de revenus de société et de distributions aux actionnaires

Le **revenu admissible à la DAPE** correspond au revenu d'une entreprise exploitée activement, jusqu'à concurrence du plafond de la DAPE, qui est le seuil de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). Le plafond de la DAPE est de 500 000 \$ au niveau fédéral ainsi que dans la plupart des provinces et des territoires. Le revenu admissible à la DAPE donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE). Ce revenu profite d'un taux d'imposition moins élevé au sein de votre société. Le revenu admissible à la DAPE après impôt peut vous être distribué sous forme de dividendes non déterminés.

Le plafond de la DAPE au niveau fédéral est réduit lorsque le capital imposable dépasse 10 M\$ et il est de 0 \$ lorsque le capital imposable dépasse 50 M\$.

Le plafond fédéral de la DAPE est également réduit en fonction du revenu de placement total ajusté (parfois appelé « revenu passif ») de l'année précédente. Le plafond fédéral de la DAPE est réduit de 500 000 \$ lorsque le revenu passif est inférieur à 50 000 \$ à 0 \$ lorsque le revenu passif est supérieur à 150 000 \$. La plupart des provinces (autres que l'Ontario et le Nouveau-Brunswick) et des territoires suivent cette mesure fédérale. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le rapport CIBC intitulé « [Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif](#) ».

Le **revenu général** inclut le revenu d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à la DAPE. Ce revenu est assujéti à un taux d'imposition plus élevé au sein de votre société. Le revenu général après impôt peut généralement vous être distribué sous forme de dividendes déterminés, lesquels sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes bonifié pour les particuliers, de sorte qu'ils sont assujéti à un taux d'imposition inférieur entre vos mains que les dividendes non déterminés.

Le **revenu de placement** comprend les intérêts, les loyers et les redevances, ainsi que le revenu de source étrangère non assujéti à une retenue d'impôt étranger. Il est initialement assujéti à un taux d'imposition élevé au sein de votre société, qui correspond approximativement au taux d'impôt des particuliers le plus élevé appliqué au revenu de placement. Le revenu de placement après impôt, y compris l'impôt sur les sociétés qui est remboursé à votre société lorsqu'elle distribue des dividendes, peut vous être distribué sous forme de dividendes non déterminés.

Le **revenu de source étrangère** est imposé de la même façon que le revenu de placement. Toutefois, lorsqu'un crédit pour impôt étranger est demandé, l'impôt sur les sociétés remboursé à votre société peut être moins important si des dividendes sont versés. Le revenu de placement après impôt, y compris l'impôt sur les sociétés qui est remboursé à votre société lorsqu'elle distribue des dividendes, peut vous être distribué sous forme de dividendes non déterminés. Les dividendes de sociétés américaines sont un exemple de revenu de source étrangère assujéti à une retenue d'impôt de 15 % pour les résidents canadiens.

Les **gains en capital** sont imposés à des taux avantageux. Une portion de seulement 50 % des gains en capital est imposée, de la même façon que le revenu de placement. Les 50 % restants des gains en capital ne sont pas imposés au sein de votre société. Ces gains peuvent vous être distribués sous forme de dividendes en capital qui ne sont généralement pas assujéti à l'impôt des particuliers.

Les **dividendes déterminés** sont versés par les sociétés canadiennes à partir d'un revenu assujéti à un taux d'imposition relativement élevé au sein de la société, comme le revenu général. Vous paierez l'impôt des particuliers sur les dividendes que vous recevrez, mais vous pourrez demander un crédit d'impôt pour dividendes bonifié (plus élevé) qui réduira votre impôt des particuliers et qui aidera à compenser l'impôt des sociétés élevé.

Les **dividendes non déterminés** sont généralement versés par des sociétés canadiennes à partir d'un revenu qui a été imposé à de faibles taux au sein d'une société, comme le revenu admissible à la DAPE, ainsi que le revenu de placement et les gains en capital (qui comprennent une partie d'impôt remboursée au moyen de versements de dividendes afin de réduire le taux d'imposition des sociétés initialement élevé.) Vous paierez l'impôt des particuliers sur les dividendes que vous recevrez, lesquels ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour dividendes bonifié.

Les sociétés canadiennes ne paient généralement aucun impôt sur les dividendes qu'elles reçoivent d'entreprises canadiennes rattachées, à moins que la société payeuse ne reçoive un remboursement d'impôt remboursable. Les sociétés canadiennes paient un impôt sur les dividendes déterminés et non déterminés qu'elles reçoivent d'entreprises non rattachées. Cet impôt est remboursé lorsque la société verse des dividendes.

Les SPCC, d'une manière générale, ne sont plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement lorsqu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les remboursements continueront d'être offerts lorsque des dividendes non déterminés seront versés.

## Taux d'imposition des SPCC

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition combinés fédéral et provincial ou territorial pour une SPCC ayant une année d'imposition comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Province ou territoire	Plafond de la DAPE	Taux d'imposition du revenu admissible à la DAPE	Taux d'imposition du revenu général	Taux d'imposition des revenus de placement
Alb.	500 000 \$	11,00 %	23,00 %	46,67 %
C.-B.	500 000 \$	11,00 %	27,00 %	50,67 %
Man.	500 000 \$	9,00 %	27,00 %	50,67 %
N.-B.	500 000 \$	11,50 %	29,00 %	52,67 %
T.-N.-L.	500 000 \$	12,00 %	30,00 %	53,67 %
N.-É.	500 000 \$	11,50 %	29,00 %	52,67 %
T.N.-O.	500 000 \$	11,00 %	26,50 %	50,17 %
Nt	500 000 \$	12,00 %	27,00 %	50,67 %
Ont.	500 000 \$	12,20 %	26,50 %	50,17 %
Î.-P.-É.	500 000 \$	10,00 %	31,00 %	54,67 %
Qc	500 000 \$	12,20 %	26,50 %	50,17 %
Sask.	600 000 \$	10,50 %	27,00 %	50,67 %
Yn	500 000 \$	9,00 %	27,00 %	50,67 %

Source : [Tax Templates Inc.](#)

## Placements d'entreprise

Le revenu gagné par l'intermédiaire de votre société est d'abord assujéti à l'impôt des sociétés puis à l'impôt des particuliers, ce dernier étant appliqué sur le dividende net d'impôt des sociétés qui vous est versé. En revanche, le revenu personnel que vous gagnez directement (ou à titre d'employé de votre société<sup>28</sup>) n'est assujéti qu'à l'impôt des particuliers.

<sup>28</sup> Si votre société vous rémunère à titre d'employé, vous ne paierez que l'impôt sur le revenu. Votre société ne paie pas d'impôt sur le revenu qu'elle vous verse sous forme de salaire (puisque'elle peut demander une déduction) et vous payez l'impôt des particuliers sur ce salaire. L'analyse de l'intégration ne tient pas compte de l'incidence des cotisations sociales, comme les cotisations au RPC ou au RRQ, ni des prestations qui sont abordées ailleurs dans la présente trousse fiscale.

Les **économies d'impôt (coûts fiscaux)** indiquent si, en fin de compte, le revenu gagné par l'intermédiaire de votre société sera moins (ou plus) imposé que le revenu gagné à titre de particulier. Cette ligne compare l'impôt combiné (impôt des sociétés et votre impôt des particuliers sur les dividendes) à l'impôt des particuliers sur le même revenu. Lorsqu'il y a des économies d'impôt, il peut être préférable de gagner un revenu par l'intermédiaire d'une société. Lorsqu'il y a un coût fiscal, il peut être préférable de gagner un revenu à titre de particulier. S'il y a une « intégration parfaite », il n'y a aucune économie d'impôt et aucun coût fiscal. Vous obtiendrez donc le même montant de liquidités, que vous gagniez un revenu par l'intermédiaire de votre société ou à titre de particulier.

Le **report (paiement anticipé) d'impôt** indique le montant de l'impôt qui pourrait être reporté (ou payé d'avance) en gagnant le revenu par l'intermédiaire de votre société et en retardant le versement d'un dividende (et, par conséquent, l'impôt des particuliers sur le dividende) par rapport au revenu gagné à titre de particulier. Cette ligne compare l'impôt des sociétés à l'impôt des particuliers sur le même revenu. Le report (paiement anticipé) d'impôt n'a d'importance que si le revenu peut être conservé dans votre société, par exemple si vous n'avez pas besoin des liquidités de votre société pour payer vos frais de subsistance. Lorsqu'il y a un report d'impôt, il peut être préférable de gagner un revenu par l'intermédiaire d'une société si celle-ci distribue des dividendes au cours d'une année ultérieure. Lorsqu'il y a un paiement anticipé d'impôt, il peut être préférable de gagner un revenu à titre de particulier.

L'**avantage (désavantage) du placement conservé dans une société** est important si vous avez déjà choisi de gagner un revenu par l'intermédiaire d'une société, peut-être parce que vous avez constitué une pratique professionnelle en société ou que votre société a utilisé le revenu après impôt comme capital pour gagner un revenu de placement. Cette ligne indique si l'impôt des sociétés (lorsque votre société conserve son revenu après impôt) serait inférieur ou supérieur à l'impôt combiné des sociétés et des particuliers (lorsque votre société gagne un revenu et vous distribue le revenu après impôt sous forme de dividendes). Lorsqu'il y a un avantage du placement, il peut être préférable que votre société conserve son revenu après impôt. Lorsqu'il y a un désavantage du placement, il peut être plus avantageux pour vous que votre société distribue son revenu après impôt au cours de l'année où il a été gagné.

Vous trouverez d'autres renseignements dans les rapports CIBC intitulés « [Adieu primes!](#) » et « [En bonne compagnie](#) ».

## Calculs d'intégration pour le revenu admissible à la DAPE

Les tableaux ci-dessous présentent les calculs des économies d'impôt (coûts fiscaux) et du report (paiement anticipé) d'impôt en gagnant le revenu admissible à la DAPE dans une SPCC ou à titre de particulier. On suppose que le particulier et la société résident dans la même province, que la société est une SPCC dont l'année d'imposition commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre et que le taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé s'applique.

### Revenu admissible à la DAPE gagné par l'intermédiaire d'une société (\$)

Description	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	T.N.-O.	Nt	Ont.	Î.-P.-É.	Qc	Sask.	Yn
Revenu de société	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Impôt sur les sociétés	-1 100	-1 100	-900	-1 150	-1 200	-1 150	-1 100	-1 200	-1 220	-1 000	-1 220	-1 050	-900
Distribution (A)	8 900	8 900	9 100	8 850	8 800	8 850	8 900	8 800	8 780	9 000	8 780	8 950	9 100
Impôt personnel	-3 765	-4 351	-4 247	-4 144	-4 308	-4 273	-3 277	-3 325	-4 192	-4 287	-4 276	-3 657	-4 008
<b>Montant net (B)</b>	<b>5 135</b>	<b>4 549</b>	<b>4 853</b>	<b>4 706</b>	<b>4 492</b>	<b>4 577</b>	<b>5 623</b>	<b>5 475</b>	<b>4 588</b>	<b>4 713</b>	<b>4 504</b>	<b>5 293</b>	<b>5 092</b>

### Revenu admissible à la DAPE gagné directement par un particulier (\$)

Description	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	T.N.-O.	Nt	Ont.	Î.-P.-É.	Qc	Sask.	Yn
Revenu personnel	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Impôt personnel	-4 800	-5 350	-5 040	-5 250	-5 480	-5 400	-4 705	-4 450	-5 353	-5 175	-5 331	-4 750	-4 800
<b>Montant net (C)</b>	<b>5 200</b>	<b>4 650</b>	<b>4 960</b>	<b>4 750</b>	<b>4 520</b>	<b>4 600</b>	<b>5 295</b>	<b>5 550</b>	<b>4 647</b>	<b>4 825</b>	<b>4 670</b>	<b>5 250</b>	<b>5 200</b>

## Sommaire de l'intégration lorsque le revenu admissible à la DAPE est gagné par l'intermédiaire d'une société plutôt que par un particulier (\$)

Description	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	T.N.-O.	Nt	Ont.	Î.-P.-É.	Qc	Sask.	Yn
Report d'impôt (Paiement anticipé) (A) – (C)	3 700	4 250	4 140	4 100	4 280	4 250	3 605	3 250	4 133	4 175	4 110	3 700	3 900
Économies d'impôt (coût fiscal) (B) – (C)	(65)	(101)	(107)	(44)	(28)	(23)	328	(75)	(59)	(112)	(165)	43	(108)

Source : [Tax Templates Inc.](#)

## Taux d'intégration de divers types de revenus gagnés dans une société

Les tableaux suivants présentent les taux d'intégration et comparent le revenu gagné par l'intermédiaire d'une société et distribué à un actionnaire au revenu gagné par un particulier, en supposant que le taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé s'applique.

### Report d'impôt (paiement anticipé), en pourcentage du revenu

Description	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	T.N.-O.	Nt	Ont.	Î.-P.-É.	Qc	Sask.	Yn
Revenu admissible à la DAPE	37,0	42,5	41,4	41,0	42,8	42,5	36,1	32,5	41,3	41,8	41,1	37,0	39,0
Revenu général	25,0	26,5	23,4	23,5	24,8	25,0	20,6	17,5	27,0	20,8	26,8	20,5	21,0
Revenu de placement	1,3	2,8	(0,3)	(0,2)	1,1	1,3	(3,1)	(6,2)	3,4	(2,9)	3,1	(3,2)	(2,7)
Revenu de source étrangère, retenue d'impôt de 15 %	1,3	2,8	(0,3)	(0,2)	1,1	1,3	(3,1)	(6,2)	3,4	(2,9)	3,1	(3,2)	(2,7)
Gains en capital	0,7	1,4	(0,1)	(0,1)	0,6	0,7	(1,6)	(3,1)	1,7	(1,5)	1,6	(1,6)	(1,3)
Dividendes déterminés	(4,0)	(1,8)	(0,6)	(5,9)	7,9	3,3	(10,0)	(5,3)	1,0	(2,1)	1,8	(8,7)	(9,4)
Dividendes non déterminés	4,0	10,6	8,3	8,5	10,6	9,9	(1,5)	(0,5)	9,4	9,3	10,4	2,5	5,7

### Économies d'impôt (coût fiscal), en pourcentage du revenu

Description	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	T.N.-O.	Nt	Ont.	Î.-P.-É.	Qc	Sask.	Yn
Revenu admissible à la DAPE	(0,7)	(1,0)	(1,1)	(0,4)	(0,3)	(0,2)	3,3	(0,8)	(0,6)	(1,1)	(1,7)	0,4	(1,1)
Revenu général	(1,8)	(0,3)	(4,3)	0,5	(7,5)	(4,5)	(0,4)	(6,7)	(2,0)	(4,2)	(2,8)	(1,3)	(0,3)
Revenu de placement	(3,5)	(5,6)	(6,9)	(6,7)	(6,9)	(6,3)	(2,1)	(5,7)	(4,4)	(9,8)	(5,4)	(5,2)	(7,2)
Revenu de source étrangère, retenue d'impôt de 15 %	(10,4)	(11,7)	(13,3)	(12,4)	(12,0)	(11,8)	(9,6)	(13,1)	(10,6)	(14,7)	(11,5)	(12,2)	(13,9)
Gains en capital	(1,8)	(2,8)	(3,5)	(3,3)	(3,4)	(3,2)	(1,1)	(2,9)	(2,2)	(4,9)	(2,7)	(2,6)	(3,6)
Dividendes déterminés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dividendes non déterminés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

## Avantage (désavantage) lorsque le revenu de placement est conservé dans la société, en pourcentage du revenu

Description	Alb.	C.-B.	Man.	N.-B.	T.-N.-L.	N.-É.	T.N.-O.	Nt	Ont.	Î.-P.-É.	Qc	Sask.	Yn
Revenu de placement	4,9	8,4	6,7	6,5	8,0	7,6	(1,0)	(0,4)	7,8	6,8	8,5	2,0	4,6
Revenu de source étrangère, retenue d'impôt de 15 %	11,7	14,5	13,0	12,2	13,1	13,1	6,5	7,0	14,0	11,8	14,6	9,1	11,2
Gains en capital	2,4	4,2	3,3	3,3	4,0	3,8	(0,5)	(0,2)	3,9	3,4	4,3	1,0	2,3
Dividendes déterminés	(4,0)	(1,8)	(0,5)	(5,9)	7,9	3,2	(10,0)	(5,3)	1,0	(2,1)	1,8	(8,7)	(9,4)
Dividendes non déterminés	4,0	10,6	8,3	8,5	10,6	9,9	(1,5)	(0,5)	9,4	9,3	10,4	2,5	5,7

Source : [Tax Templates Inc.](#)

Les tableaux d'intégration peuvent vous aider à choisir entre gagner un revenu par l'intermédiaire d'une société (et le conserver dans cette société une fois gagné) ou gagner un revenu à titre de particulier.

### Exemple 1 : Choisir de gagner ou non un revenu dans une société à des fins d'investissement

Les tableaux d'intégration des pages suivantes montrent qu'en Ontario, si votre société gagnait un revenu admissible à la DAPE de 10 000 \$, il lui resterait 8 780 \$ après impôt et, si elle vous distribuait cette somme sous forme de dividendes, vous disposeriez de 4 588 \$ après impôt. En revanche, si vous gagnez 10 000 \$ de revenu d'entreprise, il vous resterait 4 647 \$ après impôt.

Si vous avez besoin de tout le revenu admissible à la DAPE après impôt pour votre usage personnel, tenez compte du coût fiscal de 59 \$ (4 588 \$ moins 4 647 \$), ce qui représente 0,6 % du revenu admissible à la DAPE de 10 000 \$. Si vous gagnez le revenu admissible à la DAPE par l'intermédiaire de votre société, vous disposerez de 4 588 \$ à titre de particulier, soit 59 \$ de moins que le revenu de 4 647 \$ dont vous disposeriez si vous l'aviez gagné vous-même. Par conséquent, il peut être moins avantageux de gagner un revenu par l'intermédiaire de votre société qu'à titre de particulier (ou que votre société vous verse un salaire de 10 000 \$ plutôt que des dividendes).

Si vous pouvez laisser le revenu d'entreprise après impôt dans votre société, tenez également compte du report d'impôt de 4 133 \$ (8 780 \$ moins 4 647 \$), soit 41,3 % du revenu admissible à la DAPE de 10 000 \$. Si vous gagnez le revenu admissible à la DAPE par l'intermédiaire de votre société, il resterait 8 780 \$ après impôt dans votre société à des fins d'investissement. Il s'agit de 4 133 \$ de plus que si vous aviez gagné le revenu d'entreprise vous-même, puisque vous ne disposeriez que de 4 647 \$ à investir à titre de particulier. Avec un capital supplémentaire de 4 133 \$ à investir, votre société pourrait être en mesure de gagner un revenu de placement suffisant pour compenser le coût fiscal de 59 \$ (lorsque le revenu admissible à la DAPE après impôt vous est finalement versé sous forme de dividendes). Il peut donc être préférable de gagner (et de conserver) un revenu admissible à la DAPE par l'intermédiaire de votre société plutôt que de gagner un revenu à titre de particulier.

### Exemple 2 : Choisir de conserver ou non le revenu des placements de la société dans une société

Dans la continuité de l'exemple 1, supposons que votre société conserve le revenu admissible à la DAPE après impôt de 8 780 \$ et qu'elle utilise les fonds comme capital pour gagner un revenu d'intérêts de 100 \$. Votre société disposerait de 49,83 \$ après avoir payé l'impôt sur le revenu de placement de 50,17 \$ (100 \$ multipliés par 50,17 %, selon le tableau des taux d'imposition des SPCC ci-dessus). En Ontario, l'avantage du placement conservé dans une société est de 7,8 % (selon les tableaux des taux d'intégration ci-dessus). Si votre société distribue son revenu d'intérêts après impôt sous forme de dividendes, il vous resterait environ 7,80 \$ (100 \$ multipliés par 7,8 %) de moins, soit environ 42,03 \$. Il pourrait donc être préférable de conserver l'intérêt après impôt de 49,83 \$ dans la société.



### Exemple 3 : Choisir d'intégrer (transférer à votre société) ou non vos placements personnels

Supposons que vous habitiez en Colombie-Britannique et que vous déteniez 200 000 \$ de placements personnels qui rapportent un intérêt de 5 %, soit 10 000 \$ dans l'année. Si vous payez de l'impôt sur le revenu de placement de 5 350 \$ (au taux marginal le plus élevé de 53,50 % selon les tableaux des taux d'imposition marginaux ci-dessus), il vous resterait 4 650 \$ après impôt.

Que se passe-t-il si vous transférez les 200 000 \$ de placements à une société et que celle-ci gagne les 10 000 \$ de revenu de placement?

Pour le revenu de placement en Colombie-Britannique, tenez compte du coût fiscal de 5,6 % et du report d'impôt de 2,8 % (selon les taux d'intégration ci-dessous). Si votre société conserve son revenu d'intérêts après impôt, elle disposera d'environ 280 \$ (2,8 % multipliés par 10 000 \$) de plus à consacrer à ses investissements que les 4 650 \$ que rapporteraient vos placements personnels. Toutefois, lorsque votre société vous distribuera le revenu de placement après impôt, en raison du coût fiscal, il vous resterait environ 560 \$ (10 000 \$ multipliés par 5,6 %) de moins que les 4 650 \$ que vous auriez avec vos placements personnels.

Pour faire votre choix, vous devez déterminer si le report d'impôt peut l'emporter sur le coût fiscal. Transférer les 200 000 \$ de placements personnels à une société ne vaut la peine que si vous pensez que le revenu supplémentaire que votre société pourrait gagner en disposant de 280 \$ de plus en capital à investir l'emporterait sur le coût final d'avoir 560 \$ de liquidités en moins une fois le revenu distribué.

### Autres éléments à prendre en considération

Bien que les placements dans la société puissent s'avérer judicieux dans de nombreuses situations, d'autres éléments doivent être pris en considération.

La DAPE fédérale est réduite pour les SPCC dont le capital imposable dépasse 10 M\$ et éliminée lorsque le capital imposable dépasse 50 M\$. La déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) est également réduite pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le revenu de placement total ajusté était supérieur à 50 000 dollars l'année précédente. Toutes les provinces (à l'exception du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario) et tous les territoires suivent cette mesure fédérale. Vous trouverez de plus amples renseignements dans le rapport CIBC intitulé « Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif ».

Les tableaux d'intégration supposent que les placements personnels sont détenus dans des comptes non enregistrés; toutefois, investir dans des REER et des CELI peut offrir un taux de rendement effectif plus élevé. Il est souvent logique de retirer un revenu d'entreprise après impôt suffisant pour maximiser les cotisations au CELI et au REER, puis d'investir l'excédent dans votre société. Pour en savoir plus, consultez les rapports CIBC intitulés « Les CELI pour propriétaires d'entreprise... un choix intelligent » et « Le REER : un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise ».

Vous devez discuter de ces mesures avec un fiscaliste afin de déterminer l'incidence qu'elles peuvent avoir sur la décision de constituer un portefeuille de placements au sein de votre société.

## Un dernier mot

Nous espérons que ces renseignements vous aideront à prendre des décisions éclairées pour vous constituer un portefeuille de placement, personnellement ou au sein de votre société, en 2024 et au-delà. Connaître le revenu que vous pourriez percevoir et son taux d'imposition peut vous aider à faire des choix qui, au bout du compte, vous permettront d'épargner davantage pour atteindre vos objectifs.

Nous vous invitons à discuter des renseignements contenus dans cette Trousse fiscale avec des conseillers fiscaux et juridiques professionnels pour déterminer s'ils peuvent s'appliquer à votre situation particulière.

Les renseignements contenus dans la présente Trousse fiscale de CIBC portent sur l'année civile 2024 et sont en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le présent document a été créé par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. La présente publication a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprétée comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.